

COMMISSION SPORTIVE

Réunion restreinte du :	12 Juin 2023
A:	16 h
Fin:	18 h 30
Présidence :	Mme CHARRAUD Clémentine
Présents :	MM AUBARD Patrick , DABIN Jean-François , PASQUET Christophe.

I - RESERVE

Match n° 25841947 – EGC Touvent Cx 3 / SC Segry 1 du 11.06.2023 – Coupe Edouard BARES:

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de l'EGC Touvent Cx précise : « Je soussigné(e) CORNITTE DJEBRIL licence n° 1002136468 Capitaine du club ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAXIME LEFEVRE, AXEL LE GOFF, MICHEL SEMELAGNE, GWENOLE SCANFF, FREDERIC NICOL, ALEXIS JARRAUD, QUENTIN COTTA, LUCAS DA COSTA MOREIRA, ALEXANDRE DA COSTA MOREIRA, FREDERIC FOISON, JASON DOUAL, BENOIT BOUCHARD, DAMIEN BUGEJA, ANTOINE PETIOT, du club SP.C. SEGRY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés »

Considérant que la confirmation de réserve précise : « participation de joueurs mutés supérieur à 6 dont deux joueurs maximum hors période sur les 14 qui composent cette équipe sur la feuille de match. »

La commission décide de retenir la réclamation d'après match tel que définit à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

« Considérant que l'article 187.1 des RG de la FFF dispose que : « la mise en cause de la qualification et/ou la participation des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés pour la confirmation de réserves. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements.

Après vérification, les joueurs cités ci-dessous :

- . LEFEVRE Maxime
- . NICOL Frédéric
- . DA COSTA MOREIRA Lucas
- . DA COSTA MOREIRA Alexandre

Ont participé à la rencontre avec une licence frappée du cachet mutation hors période.

Considérant que le club du SC Segry était en infraction pour cette rencontre

L'article 187 des RG de la FFF précise que le club fautif à match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité au club du SC SEGRY pour en reporter le bénéfice de la qualification à l'EGC Touvent Cx en application de l'article 6 des Règlements de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit l'EGC touvent qualifié pour la finale de la Coupe BARES.

Porte à la charge du club de l'EGC touvent Cx le montant des frais de dossier prévu à cet effet soit 80 euros (somme portée au débit du compte du club)

Porte à la charge du SC Segry le remboursement des frais de dossier au club de de l'EGC Touvent Cx prévu à cet effet soit 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

II - COUPES

COUPE DE DISTRICT H. LEGROS

Homologation des ½ Finales

Sont qualifiés pour la finale ES Poulaines – SS Bélâbre

La finale aura lieu le Dimanche 18 juin à 16 heures sur les installations de Poulaines.

COUPE E. BARES

Homologation des ½ finales :

Sont qualifiés : US Le Poinçonnet - l'EGC Touvent Cx

La finale aura lieu le dimanche 18 juin à 16 heures au stade Max Ploquin de Châteauroux

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise des décisions des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et 20 du Règlement des Coupes du District de l'Indre de Football:

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement des Coupes départementales
- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

La présidente Clémentine CHARRAUD

Commission Sportive du 12.06.2023